

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.456 du 7 décembre 2000

A.94.089/XIII-1805

En cause : **MARTIN** Alain,
rue Edouard Faes 95
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2000 par
Alain MARTIN qui demande l'annulation de la décision du
Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 25 juillet 2000 délivrant un permis d'urbanisme à la
société privée à responsabilité limitée KNOPS & FILS;

Vu l'arrêt n° 89.217 du 7 août 2000 rejetant la
demande de suspension d'extrême urgence de la décision
précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} SCHMITZ, attachée en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.217 du 7 août 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié au requérant en son domicile par lettre recommandée du 11 août 2000, reçue le 16 août 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai impartit; qu'en conséquence, il est présumé se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept décembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.